



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-070

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-02-22-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime aux Anses d'Arlet (5 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2023-03-20-00001 - Arrêté portant modification de la dotation globale
de financement 2022 ADAFAE MJPM (4 pages) Page 9

R02-2023-03-20-00002 - Arrêté portant modification de la dotation globale
de financement 2022 OVE CARAIBES MJPM (4 pages) Page 14

R02-2023-03-20-00003 - Arrêté portant modification de la dotation globale
de financement 2022 UDAF 972 MJPM (4 pages) Page 19

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2023-03-21-00002 - 972 AP AI022023 N°R du 210323 Rattrapage 5
bénéficiaires (3 pages) Page 24

R02-2023-03-21-00003 - 972 AP AI112022 du 210323 Rattrapage 16
bénéficiaires (3 pages) Page 28

R02-2023-03-21-00004 - 972 AP AI112022 du 210323 Rattrapage 5
bénéficiaires (3 pages) Page 32

R02-2023-03-21-00005 - 972 AP AV112022 du 210323 Rattapage 2
Bénéficiaires (3 pages) Page 36

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-03-21-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur CAPRAIS
Lionel pour la mise en place d'un mouillage sur le littoral de la commune
des Trois-Ilets (8 pages) Page 40

DEAL - SPEB

R02-2023-02-22-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime aux
Anses d'Arlet



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime
aux Anses d'Arlet**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques, modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 avril 2021 nommant Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par arrêté préfectoral du 24 mai 2005, modifié en date du 15 septembre 2008 arrivée à échéance le 20 juin 2015 ;

Vu la demande présentée le 26 avril et complétée le 17 mai 2021 par Monsieur Emilien JEAN-ALPHONSE, représentant la SARL « LE LITTORAL » ;

Vu l'avis du maire de la commune des Anses d'Arlet en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 3 février 2022 ;

Vu la sollicitation pour avis du directeur de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la sollicitation pour avis de la directrice de l'office français de la biodiversité en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Vu les mesures de publicité menée en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques publié en date 22 septembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'occupation

Monsieur Emilien JEAN-ALPHONSE, représentant LA SARL « LE LITTORAL » dont le siège social se situe au 7, rue de « La Batterie » aux Anses d'Arlet, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPM), situé sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation s'étend sur une superficie de 295 m² pour l'installation d'un restaurant (clos et/ou couvert) représentant une portion de la parcelle cadastrée section K n°120.

La localisation de l'emplacement retenu est représentée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Le local est situé en secteur naturel (N) de la zone des 50 pas géométriques.

ARTICLE 2 - Durée de l'occupation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX (6) MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation*

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation,

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, le montant de la redevance de la présente AOT est composé d'une part fixe calculée en fonction de la surface occupée et d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année.

La part fixe de la redevance est de 948,00 € :

- soit 560 € pour le bâti (140m²x4€) et
- 388 € (155 m²x2,50 €) pour le non bâti.

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance est calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- ▼ de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 % ;
- ▼ de 100 001 € à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
- ▼ de 1 000 001 € à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- ▼ au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

Au cas d'espèces, et selon les éléments communiqués, la part variable pour la première année d'occupation est de 1749,00 €.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance (part fixe et part variable) de deux mille six cent quatre-vingt dix-sept euros (2697,00 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux – BP. 654 – 655 – 97263 Fort-de-France Cedex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - Préservation du paysage

Les locaux sont situés en secteur naturel (N) de la zone des 50 pas géométriques. Un effort particulier devra donc être apporté à l'entretien des locaux pour une meilleure insertion paysagère dans le milieu littoral. Le bénéficiaire devra respecter les limites de l'emprise au sol autorisée par la présente AOT, toute extension des locaux est interdite.

ARTICLE 8 - Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L.541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.). Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération des nuisibles.

Un bac à graisse sera installé afin de séparer les matières grasses avant tout rejet des eaux grises dans le réseau d'assainissement. Le titulaire devra régulièrement faire appel à une entreprise agréée afin d'évacuer les déchets graisseux dus à l'utilisation du bac à graisse. En aucun cas, le bac à graisse ne doit être in fine vidangé en mer ou plus loin sur la plage. Les matières

graisseuses seront recyclées par une entreprise agréée, selon les articles L.541-21-1 à L.541-21-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.1336-1 du code de santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

ARTICLE 9 - Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 - Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de trois (3) mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Recours


La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le secrétaire général de la Sous-Préfecture du Marin, le maire des Anses d'Arlet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

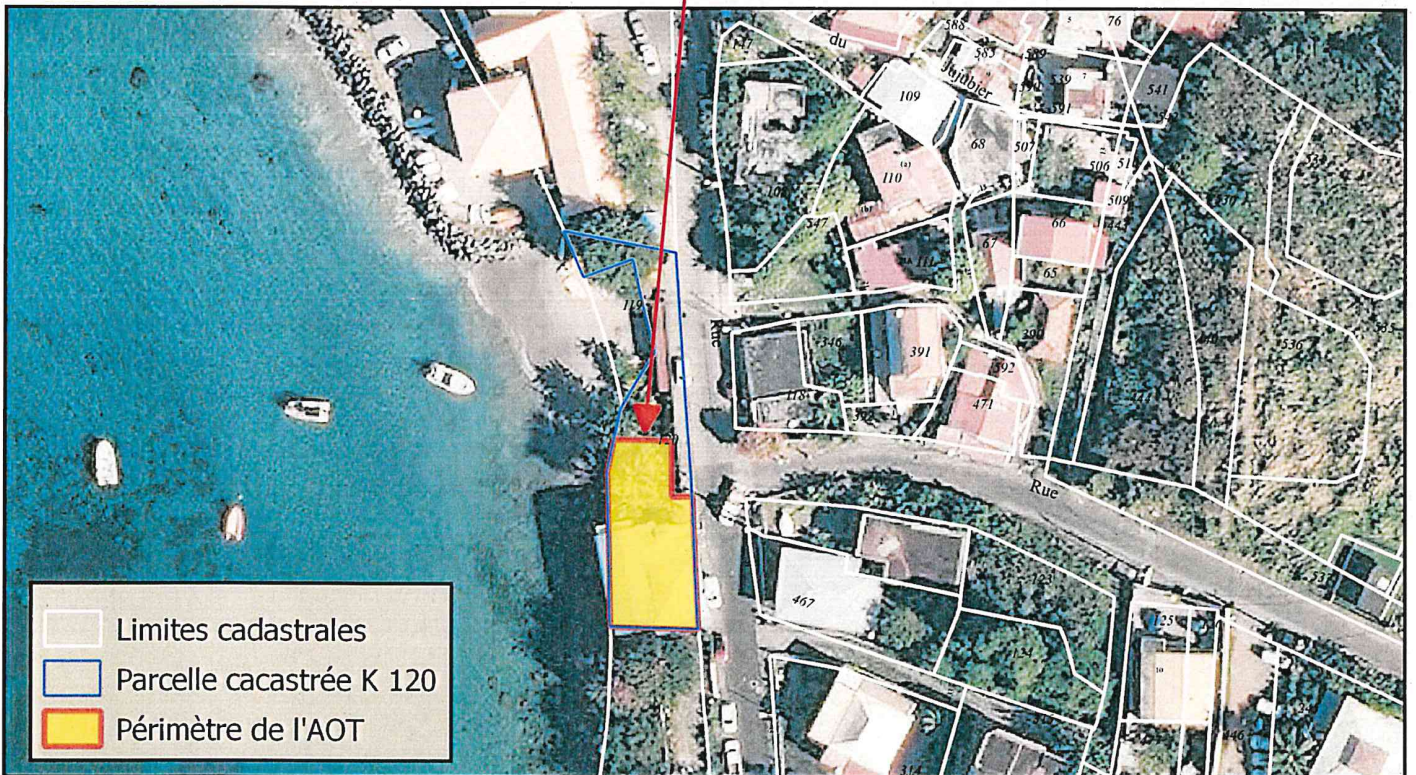
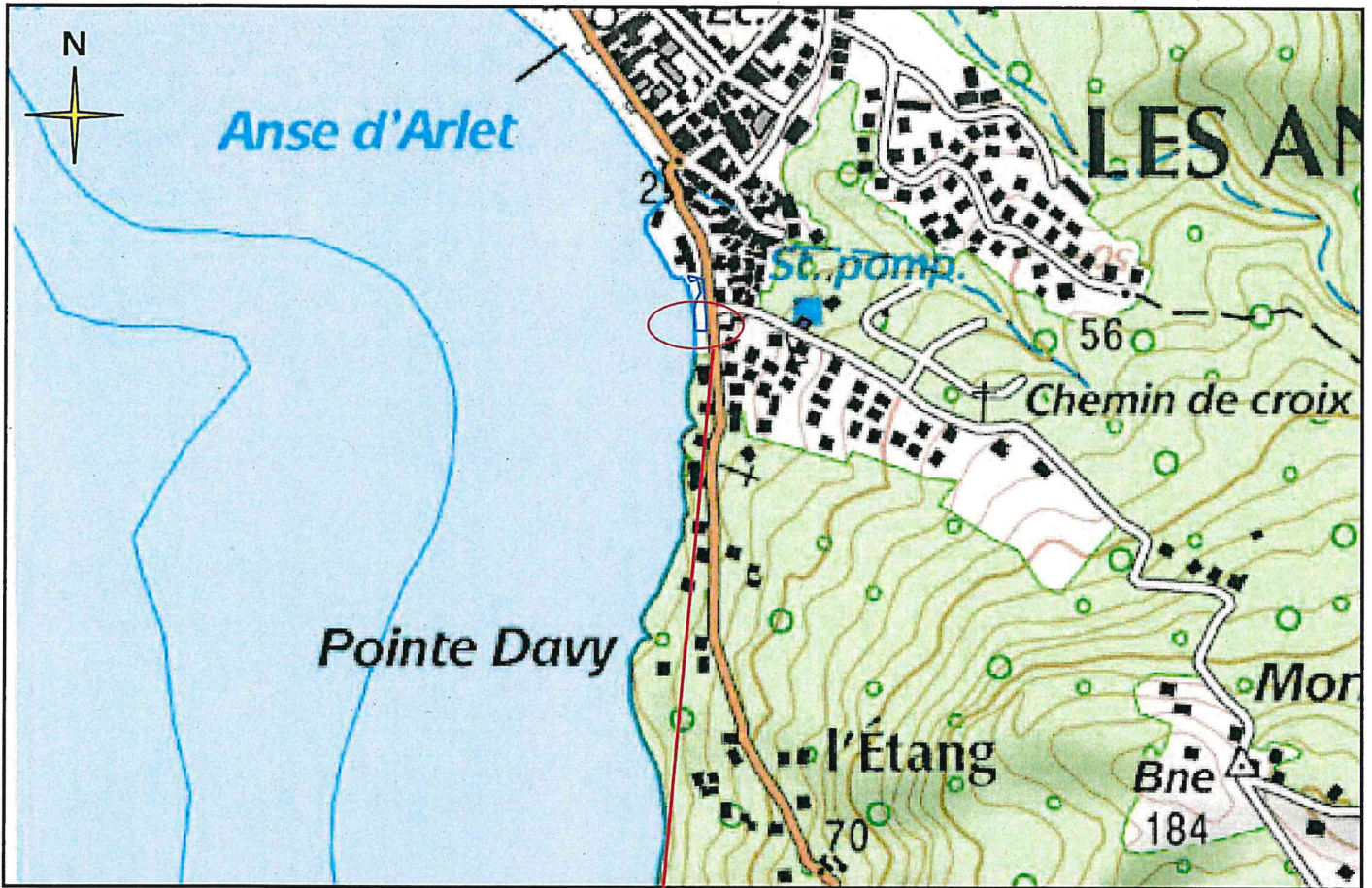
Le Sous-Préfet du Marin


Au Marin, le


Sébastien LANOYE

Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé
Monsieur le maire de la commune des Anses d'Arlet



 <p>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>ANNEXE I à l'arrêté N°</p> <p>portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour la régularisation d'un restaurant</p> <p>Parcelle K 120 (en partie)</p> <p>Commune des Anses d'Arlet</p>	<p>Date, cachet et signature</p> <p>Le Sous-Prefet du Marin</p> <p>Sébastien LANOYE</p> <p><i>28 Juin 2023</i></p>
--	--	--

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-03-20-00001

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement 2022 ADAFAE MJPM

ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté N°R02-2022-07-26-00002 fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « A.D.A.F.A.E »**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Zac de Rivière Roche 97200 Fort-de-France, géré par l'Association Départementale d'Aide aux Familles et d'action Educative « A.D.A.F.A.E » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'arrêté N°R02-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « A.D.A.F.A.E » ;

VU l'arrêté n° R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

En application de l'arrêté du 15 février 2023 susvisé, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes « montants alloués au service mandataire », « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 », et « montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » ;

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé N°R02-2022-07-26-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association «A.D.A.F.A.E », les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants autorisés			Total
		Montants alloués au service mandataire	Montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1 ^{er} avril 2022	Montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 385,53 €			106 385,53 €
	Dont dépenses non reconductibles	50 463,40 €			50 463,40 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	588 180,00 €	28 192,50 €	8 709,13 €	625 081,63 €
	Dont dépenses non reconductibles	-			-
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 382,44 €			49 382,44 €
	Dont dépenses non reconductibles	-			
	Total des dépenses (I+II+III)	743 947,97 €			780 849,60 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	727 247,97 €	28 192,50 €	8 709,13 €	764 149, 60 €

	Dont recettes non reductibles	50 463,70 €			
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	16 700,00 €			16 700,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-			
	Total des recettes (I+II+III)	743 947,97 €			780 849,60 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «A.D.A.F.A.E », est fixée à **764 149,60 €** dont 50 463,40 € de crédits non reductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1) Concernant la colonne « montants alloués au service mandataire », en application du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **725 066,23 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires.

La dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 181,74 €**.

- 2) Concernant la colonne « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 », « l'A.D.A.F.A. E » bénéficie d'un financement complémentaire **28 192, 50 €** versé par l'Etat correspondant au montant brut chargé pour 7 ETP dans le cadre de la revalorisation de la rémunération des salariés des services mandataires à la protection des majeurs pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

- 3) Le montant de **8 709,13 €** indiqué dans la colonne « montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » correspond au solde de la dotation globale de financement non versé en 2022. Il sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'A.D.A.F.A. E ».

Le montant total devant être versé par l'Etat pour les colonnes « montants alloués au service mandataire », « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 » et « montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » est de **761 967,86 €** au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 20 MARS 2023
Le Préfet de la Martinique
Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-03-20-00002

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement 2022 OVE CARAIBES
MJPM



ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté N°R02-2022-07-26-00003 fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association «OVE -CARAIBES»**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 10 rue des caraïbes – 97200 Fort-de-France, géré par l'Association OVE-CARAIBES ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'arrêté N°R02-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « OVE-CARAIBES ;

VU l'arrêté n° R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

En application de l'arrêté du 15 février 2023 susvisé, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes du présent tableau :

- « Montants alloués au service mandataire »,
- « Montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1^{er} septembre 2022 »,
- « Montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 »,
- « Montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 »;

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé N°R02-2022-07-26-00003 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « OVE-CARAIBES », les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants autorisés				Total
		Montants alloués au service mandataire	Montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1 ^{er} septembre 2022	Montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1 ^{er} avril 2022	Montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 144,60 €				97 144,60 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	39 757,70 €				39 757,70 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	555 099,81 €	10 000,00 €	29 982,50 €	9 262,09 €	604 344,40 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-				-

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 867,01 €				116 867,01 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-				
	Total des dépenses (I+II+III)	769 111,42€				818 356,01 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	734 111,42 €	10 000,00 €	29 982,50 €	9 262,09 €	783 356,01 €
	<i>Dont recettes non reductibles</i>	39 757,70 €				39 757,70 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €				35 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables					
	Total des recettes (I+II+III)	769 111,42 €				818 356,01 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «OVE CARAIBES » est fixée à **783 356,01 €** dont 39 757,70 € de crédits non reductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1) Concernant la colonne « montants alloués au service mandataire », en application du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **731 909,09 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutelaires.

La dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 202,33 €**.

- 2) Concernant la colonne « montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1er septembre 2022 », OVE-CARAIBES bénéficie d'un financement complémentaire versé par l'Etat d'un montant de 10 000,00 € correspondant à la rémunération brute chargée pour le recrutement d'un nouveau mandataire judiciaire à compter du mois de septembre 2022.
- 3) Concernant la colonne « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1er avril 2022 », OVE-CARAIBES bénéficie d'un financement complémentaire de **29 982,50 €** versé par l'Etat correspondant au montant brut chargé pour 8 ETP dans le cadre de la revalorisation de la rémunération des salariés des services mandataires à la protection des majeurs pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022.
- 4) Le montant de 9 262,09 € indiqué dans la colonne « montant alloué suite revalorisation

rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » correspond au solde de la dotation globale de financement non versé en 2022. Il sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par «l'association OVE -CARAIBES».

Le montant total devant être versé par l'Etat pour les colonnes « montants alloués au service mandataire », « montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1er septembre 2022 », « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1er avril 2022 » et « montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » est de **781 153,68 €** au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 MARS 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-03-20-00003

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement 2022 UDAF 972 MJPM



ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté N°R02-2022-07-26-00004 fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « UDAF Martinique»**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Quartier Bon air – Route des religieuses – 97200 Fort-de-France, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'arrêté N°R02-2022-07-26-00004 du 26 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association «UDAF Martinique» ;

VU l'arrêté n° R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

En application de l'arrêté du 15 février 2023 susvisé, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes « montants alloués au service mandataire », « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 » et « montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » du présent tableau ;

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé N°R02-2022-07-26-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF Martinique », les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants autorisés			Total
		Montants alloués au service mandataire	Montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1 ^{er} avril 2022	Montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 537,05 €			76 537,05 €
	Dont dépenses non reductibles	18 349,86 €			18 349,86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	882 171,05 €	42 288,75€	13 063,78 €	937 523,58 €
	Dont dépenses non reductibles	10 000,00 €			10 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	104 710,27 €			104 710,27 €
	Dont dépenses non reductibles	-			-
	Total des dépenses (I+II+III)	1 063 418,37 €			1 118 770,90 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	935 227,37 €	42 288,75€	13 063,78 €	990 579,90 €
	Dont recettes non reductibles	28 349,86 €			28 349,86 €

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	92 560,00 €			92 560,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	35 631,00 €			35 631,00 €
Total des recettes (I+II+III)	1 063 418,37 €			1 118 770,90 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'UDAF » est fixée à **990 579,90 €** dont 28 349,86 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1) Concernant la colonne « montants alloués au service mandataire », en application du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **932 421,69 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

La dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 805,68 €**.

- 2) Concernant la colonne « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 », l'UDAF Martinique bénéficie d'un financement complémentaire de **42 288,75 €** versé par l'Etat correspondant au montant brut chargé pour 10,50 ETP dans le cadre de la revalorisation de la rémunération des salariés des services mandataires à la protection des majeurs pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

- 3) Le montant de **13 063,78 €** indiqué dans la colonne « montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » correspond au solde de la dotation globale de financement non versé en 2022. Il sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'UDAF ».

Le montant total devant être versé par l'Etat pour les colonnes « montants alloués au service mandataire », « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 » et « montant alloué suite revalorisation rétroactive du point à compter de juillet à décembre 2022 » est de **987 774,22 €** au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

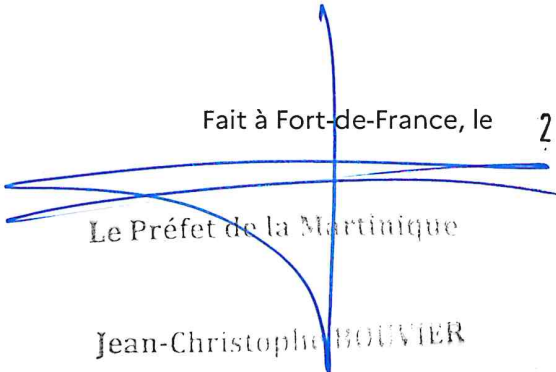
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 20 MARS 2023



Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de la Mer

R02-2023-03-21-00002

972 AP AI022023 N°R du 210323 Rattrapage 5
bénéficiaires



ARRÊTÉ n° R02-2023-03-21-00002

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **5 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **1 197 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21/03/2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LEBIANIC

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-03-21-00002

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	48864323000011	Monsieur	COCO	HUGUES	05/06/1972	114,00 €
2	83344644600019	Monsieur	JACQUENS	OLIVIER	05/09/1972	272,00 €
3	83966027100017	Monsieur	LAVRIL	JEAN-VICTOR	24/08/1969	273,00 €
4	84505824700014	Monsieur	ROOKUAH	MICHAEL	02/01/1967	256,00 €
5	84519633600018	Monsieur	SICOT	CHRISTOPHE	27/04/1975	282,00 €
Total						1 197,00 €

Direction de la Mer

R02-2023-03-21-00003

972 AP AI112022 du 210323 Rattrapage 16
bénéficiaires



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ n° R02-2023-03-21-00003

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **16 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **3 693 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21/03/2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BLANIC

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-03-21-00003

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	83376820300014	Monsieur	ARDON	ROBERT	11/07/1954	130,00 €
2	80059837700011	Monsieur	BARRAUD	JEAN-PHILIPPE	22/10/1985	5,00 €
3	81063164800013	Monsieur	BERLIT	PATRICE	21/12/1975	165,00 €
4	81214065500018	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	BERARD	13/06/1970	264,00 €
5	51525475300012	Monsieur	JEAN-GILLES	ANDRE	25/11/1969	536,00 €
6	82454350800017	Monsieur	MAIZEROI	YANNICK	05/05/1972	211,00 €
7	48913130000019	Monsieur	MESLIEN	CHRISTOPHE	07/11/1978	273,00 €
8	40413763000012	Monsieur	MONROSE	RAPHAEL	24/09/1961	227,00 €
9	42416449900024	Monsieur	MORMIN	VINCENT	05/04/1962	212,00 €
10	82377668700019	Monsieur	NARBONNAIS	FRANÇOIS	15/03/1963	242,00 €
11	79970132100017	Monsieur	NAZAIRE	GRÉGORY	12/10/1983	282,00 €
12	84004255000011	Monsieur	RADIGUET	JEAN ELIE	16/06/1964	232,00 €
13	43942463100018	Monsieur	SIFFLET	BERNARD	21/07/1971	273,00 €
14	50919310800016	Monsieur	SIFFLET	RAYMOND	18/03/1971	273,00 €
15	79469778900012	Monsieur	LUPON	PATRICK	10/03/1970	259,00 €
16	89069751900019	Monsieur	REUNIF	CHARLY	09/10/1972	109,00 €
Total						3 693,00 €

Direction de la Mer

R02-2023-03-21-00004

972 AP A112022 du 210323 Rattrapage 5
bénéficiaires



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ n°R02-2023-03-21-00004

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **5 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **1 178 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21/03/2023 .

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Annexe arrêté préfectoral N°R02-2023-03-21-00004

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	82245490600014	Monsieur	DEAUTEUR	BRUNEL	22/09/1966	259,00 €
2	83927390100018	Monsieur	ETIENNE	ADOLPHE	12/02/1965	250,00 €
3	83376824500015	Monsieur	MAUVOIS	CLIVE	30/11/1968	213,00 €
4	47931195300018	Monsieur	NORBERT	PHILIPPE	07/10/1967	261,00 €
5	83776252500017	Monsieur	VAUDRAN	FRANCIS	06/11/1974	195,00 €
Total						1 178,00 €

Direction de la Mer

R02-2023-03-21-00005

972 AP AV112022 du 210323 Rattapage 2
Bénéficiaires



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ N°R02-2023-03-21-00005

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 Février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **2 bénéficiaires** de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **291 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Art. 5 – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Art. 6 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21/03/2023

Le Directeur de la mer

Nicolas LE FLANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-03-21-00005

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	88145912700018	Monsieur	ANTISTE	JEAN-MARC	28/03/1973	212,00 €
2	50245978700029	Monsieur	RAMDINE	GARY	09/07/1977	79,00 €
Total						291,00 €

Direction de la Mer

R02-2023-03-21-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de Monsieur CAPRAIS Lionel pour la mise
en place d'un mouillage sur le littoral de la
commune des Trois-Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur CAPRAIS Lionel, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 Août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 17 janvier 2023 par Monsieur CAPRAIS Lionel ;
- VU l'avis du maire des Trois-ilets en date du 01 mars 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 26 janvier 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 24 janvier 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur CAPRAIS Lionel, domicilié à Résidence la Pagerie Habitation Desgrottes 97229 Trois-Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son navire dénommé NEO immatriculé FF A51530 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.617' N
- longitude : 61°02.335' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 IB 28 03

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine - 3 avenue du chemin de Presles à Saint-Maurice. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur CAPRAIS Lionel, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois-Ilets

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps-mort au profit de**

CAPRAIS Lionel

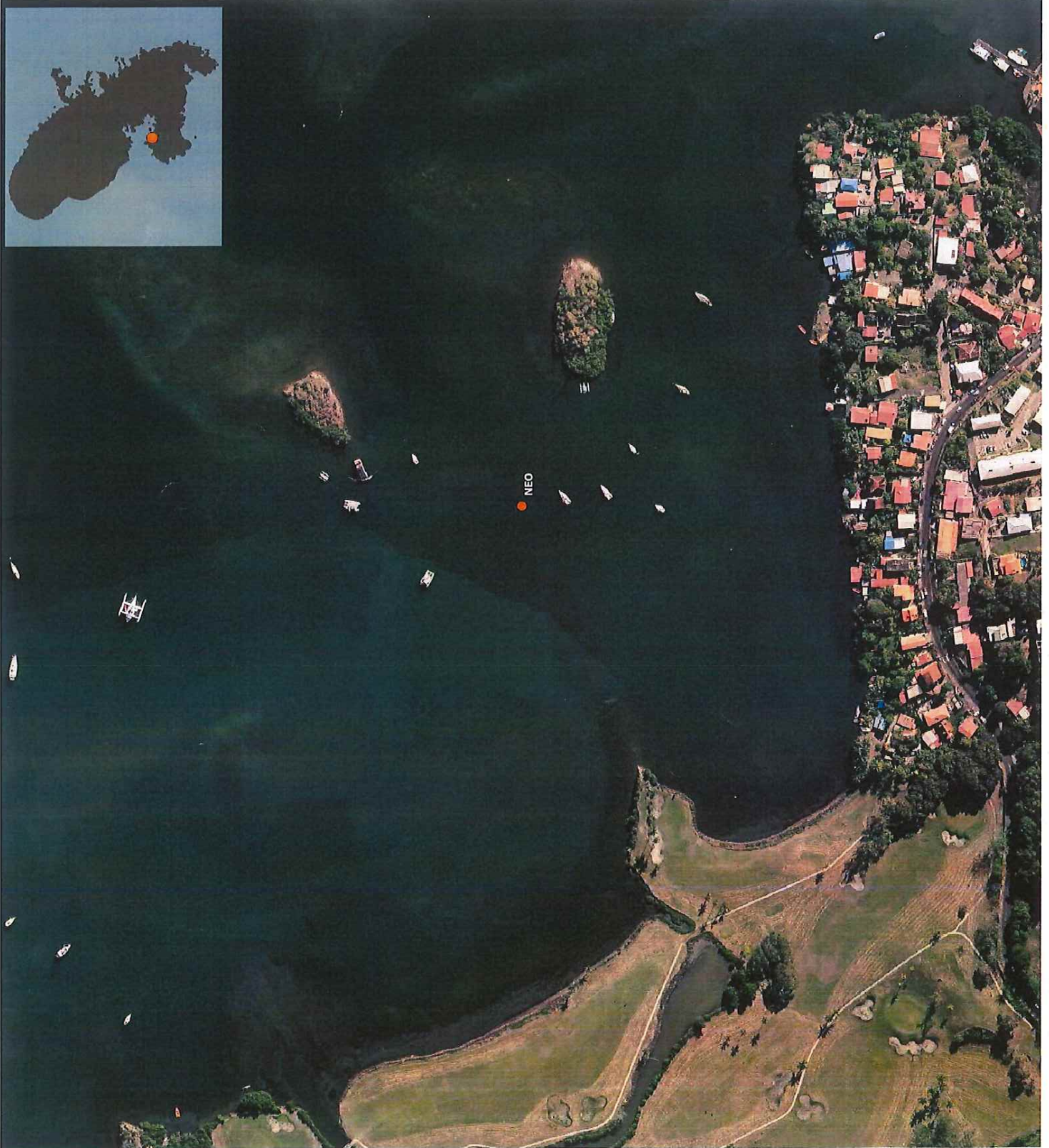
Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

 **14°32.617' N 61°02.335' W**



Réalisation : DM Martinique JANVIER 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

	Type d'ancrage			Scellement chimique
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	
Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaie. 	Non concerné
Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaie. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaie. 	Non concerné
Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement à zone dépourvue de fond → Intégration à visuel, qualité paysagère → Système innovant, permet de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage

